

Le Conseil municipal de la commune de ST LEGER MAGNAZEIX dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire Le jeudi 13 octobre 2016 à 19 heures 30 selon convocation du 05 octobre 2016.

| | |
|-------------|----|
| Membres | 13 |
| Présents | 10 |
| Représentés | 02 |
| Votants | 12 |
| Exprimés | 12 |
| Pour | 12 |
| Contre | |

MME DUFOUR a été élue secrétaire

PRESENTS : Mmes DEMOUSSEAU Josiane, CHARRET Chantal, BERGER Martine DUFOUR Isabelle, BOUDOT Carine

Mrs MOURGAUD Jean Luc, ROUET Jean-Louis, MORGAT Cyril, MARJAULT Daniel GUILLEMIN Claude,

ABSENTS : Mme LEGER Bernadette

Mrs LEGER Claude, JOHNSON Patrick

REPRESENTES : Mr LEGER Claude donne pouvoir à Mr ROUET Jean Louis

Mr JOHNSON Patrick donne pouvoir à Mr MARJAULT Daniel

APPROBATION DU COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2016
Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N° 2016-0050 en date du 13 OCTOBRE 2016 portant sur « LA PRESENTATION DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES »

Madame le Maire annonce au conseil municipal que la Cour des Comptes a procédé à l'examen des comptes de la commune sur la période 2012 à 2015. Elle donne la parole à Mme RABILLER, trésorière de Magnac Laval qui explique au conseil l'étude effectuée par la Cour des Comptes et les observations formulées :

un endettement important avec une baisse significative amorcée à partir de l'exercice 2014 ,
une réduction des dépenses de fonctionnement entre l'exercice 2012 et 2015
une marge de manœuvre limitée sur les recettes de fonctionnement constituées par les produits d'imposition sur les ménages, les dotations de l'Etat et les produits des services du domaine (locations de logements).

Le conseil municipal prend acte des observations qui viennent de lui être présentées et accepte ces dernières.

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le

DELIBERATION N° 2016-0051 en date du 13 OCTOBRE 2016 portant sur «
L'ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2015»

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA, l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement : www.services.eaufrance.fr

Le rapport pour l'année 2015 a été présenté et adopté au Conseil de Communauté le 23 juin 2016.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante, votants : 12 , (7 voix pour - 5) absentions :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2015

Reçu à la Sous pr éfecture de Bellac le

DELIBERATION N° 2016-0052 en date du 13 OCTOBRE 2016 portant sur « LA
COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ISSUES DE LA FUSION DES 3 EPCI»

Conformément aux préconisations de la Loi NOTRe du 7 août 2015 et à l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre en date du 10 juin 2016, il est envisagé la fusion, au 1er janvier 2017, des trois E.P.C.I. :

- Communauté de communes du Haut Limousin
- Communauté de communes de Basse Marche
- Communauté de communes de Brame Benaize.

L'arrêté préfectoral portant projet de périmètre a été notifié à la commune le 11 juin 2016.

L'article L.5211-6-2 du CGCT prévoit qu'en cas de fusion, de création ou d'extension du périmètre d'un EPCI, il y a lieu de redéfinir la gouvernance de l'EPCI.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes sont fixés selon les modalités de l'article L. 5211-6-1 du CGCT:

- soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition dite de droit commun) ;
- soit selon les termes d'un accord local défini à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

REPARTITION DE DROIT COMMUN DES SIEGES

Dans l'hypothèse de la répartition de droit commun (liée à la population et en respectant le principe selon lequel chaque commune a au minimum 1 siège sans qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges – article L5211-6-1 II à VI), le nombre de sièges à pourvoir est de 63.

Le nombre de siège attribué à chaque commune du futur territoire est joint en annexe (1)

Il est rappelé que la désignation des futurs délégués obéit à des règles spécifiques selon que la commune gagne ou perd des sièges et selon le nombre d'habitants qu'elle compte (- de 1 000 ou 1 000 et plus) :

1. Si le nombre de sièges attribués à une commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux.

- Pour une commune de 1 000 habitants et plus : les membres du nouvel organe délibérant sont élus parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans modification ni adjonction ou suppression de noms. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il n'y a pas d'obligation de parité et les listes peuvent être incomplètes.

Si une commune de 1 000 habitants et plus n'a plus qu'un siège de conseiller communautaire, ces nouvelles listes comportent un nom supplémentaire qui sera le suppléant du premier candidat si ce dernier est élu conseiller communautaire titulaire.

Au contraire du candidat pour le siège de conseiller titulaire, ce nom supplémentaire appelé à être le suppléant ne doit pas nécessairement être choisi parmi les conseillers communautaires sortants.

- pour une commune de moins de 1 000 habitants : Les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau issu des opérations

électorales de mars 2014. Le mandat des conseiller(s) communautaire(s) en surnombre prend fin.

Dans le cas où la commune ne dispose plus que d'un seul siège, elle a droit à un délégué suppléant. Le 1er dans l'ordre du tableau du conseil municipal sera conseiller communautaire et le second, suppléant.

2. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur au nombre de conseillers communautaires :

- pour une commune de 1 000 habitants et plus, Les conseillers communautaires supplémentaires sont élus au sein du conseil municipal parmi les conseillers municipaux, au scrutin de liste à un tour, sans modification, adjonction ou suppression de noms.

Chaque liste, qui peut être incomplète, est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition entre les listes s'opère à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

- pour une commune de moins de 1 000 habitants, le ou les siège(s) supplémentaire(s) sont attribué(s) aux conseillers municipaux placés dans l'ordre du tableau immédiatement après le dernier adjoint ou conseiller municipal, selon le cas, détenant, à la date de l'arrêté de recomposition, un mandat de conseiller communautaire.

3. Les conseils municipaux n'ont pas à délibérer dans les cas suivants :

- toutes les communes de moins de 1 000 habitants : pour connaître les conseillers communautaires après la nouvelle répartition des sièges, il faut se référer à l'ordre du tableau municipal qui fait figurer d'abord le maire, puis les adjoints selon l'ordre de leur élection, puis les conseillers municipaux selon le nombre de suffrages obtenus.
- les communes de 1 000 habitants et plus dont le nombre de sièges de conseiller communautaire reste identique : les conseillers communautaires élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux et communautaires poursuivent leur mandat.

NB : Même si dans ces 2 cas, il n'y a pas d'obligation légale de délibérer, il est préférable dans un souci de clarté de prendre acte des noms des représentants de la commune au sein du futur EPCI.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

REPARTITION DES SIEGES SELON UN ACCORD LOCAL :

Dans l'hypothèse de l'accord local, le nombre total de sièges à pourvoir passerait de 63 à 72, soit 9 sièges à répartir.

Cependant, les conditions posées par l'article L5211-6-1 (I-2°) du CGCT et la tolérance à respecter entre la population de chaque commune par rapport à la population globale des communes membres rendent ce type de répartition très compliqué à mettre en œuvre.

Cette situation a d'ailleurs été évoquée par les services préfectoraux lors de la réunion du 6 juillet dernier.

Il est donc proposé d'appliquer la répartition des sièges selon la règle de droit commun.

Il appartient à la commune d'organiser, le cas échéant et dans les meilleurs délais, la désignation ou l'élection des futurs conseillers communautaires.

Par conséquent, il vous est demandé de vous prononcer sur la procédure retenue pour déterminer le nombre de représentants de la commune, d'acter le nombre de ces représentants au sein du futur organe délibérant de l' EPCI et d'organiser, dans les meilleurs délais, la désignation ou l'élection des futurs conseillers communautaires.

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-6-1
et L.5211-6-2,;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités
territoriales (dite loi RCT),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la
République, dite "loi NOTRe", et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de
coopération intercommunale (SDCI);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2016 portant projet de périmètre du SDCI ;

Vu le tableau issu des opérations électorales de mars 2014 ; (si commune – 1000
hbs)

Considérant la nécessité de désigner les représentants des communes au sein du
futur EPCI ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le conseil municipal décide d'adopter la répartition de droit commun pour la désignation des futurs délégués communautaires qui composeront l'organe délibérant de l'EPCI issu des fusions des 3 communautés Haut Limousin – Basse Marche – Brame Benaize, en application des articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Au vu de la répartition de droit commun, la commune a droit à 1 siège au sein de l'organe délibérant du futur EPCI. Et à 1 suppléant

Article 3 : En application du tableau issu des opérations électorales de mars 2014, sont désignés délégués communautaires :

- Mme DEMOUSSEAU Josiane Titulaire
- Mr GUILLEMIN Claude Suppléant

Article 4: Les articles 1 et 2 de la présente délibération entrent en vigueur dès qu'il sera procédé à leur publication et à leur transmission au Représentant de l'Etat dans le département.

L'article 3 entre en vigueur au premier janvier 2017 sous condition d'adoption de l'arrêté préfectoral de fusion avant cette date.

Article 5 : Le Maire est autorisé à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le

DELIBERATION N° 2016-0053 en date du 13 OCTOBRE 2016 portant sur « L'ACTUALISATION DES PRIX EAU ET ASSAINISSEMENT »

Madame le Maire informe le conseil de la réception d'un courrier de la SAUR, gestionnaire des services de l'eau et de l'assainissement demandant à la commune de fixer les tarifs eau et assainissement pour l'année 2017. Elle indique que par délibération en date du 25 septembre 2015 le conseil a fixé depuis le 1er janvier 2016 les tarifs suivants :

PART DE LA COLLECTIVITE EAU POTABLE :

abonnement annuel : 20 €HT -prix du m³ : 0,78 € HT

PART DE LA COLLECTIVITE ASSAINISSEMENT

abonnement annuel : 90 € prix du m3 consommé : 0,35 €

le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de maintenir les tarifs indiqués ci-dessus.

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le

DELIBERATION N° 2016-0054 en date du 13 OCTOBRE 2016 portant sur « LE PRIX DES REPAS A LA CANTINE SCOLAIRE »

Madame le Maire propose au conseil municipal la révision des tarifs des repas à la cantine scolaire, depuis le 1er septembre 2015, le prix des repas pour les enfants est à 1,95 € et celui des adultes à 4 €, elle propose de procéder à une hausse de 3%.

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer les prix suivants à compter du 1er novembre 2016:

tarif enfant : hausse de 3% votant : 12 pour 11 abstention 1 soit 2,01 €

tarif adulte : hausse de 3% votant : 12 pour 12 soit 4,12 €

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le

DELIBERATION N° 2016-0055 en date du 13 OCTOBRE 2016 portant sur « L'ANNULATION DEMANDE DE SUBVENTION ASSAINISSEMENT COLLECTIF VILLAGE DES CHIERS »

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le Ministère de l'Intérieur a accordé en décembre 2014 une subvention de 7000 € à la commune pour la réalisation d'un assainissement collectif au village des Chiers. En juillet 2015, la commune a reçu une lettre de l'Agence de l'Eau lui indiquant le refus de prise en compte du dossier car, ce dernier n'entre pas dans le cadre des modalités d'aide du 10e programme, le système d'épuration est inférieur à 100 E H. La participation de l'agence de l'eau avait été évaluée à 35% du projet initial, la commune peut pas se permettre d'augmenter sa participation pour effectuer la réalisation de ces travaux. La commune ne peut pas prétendre à garder le bénéfice de cette subvention attribuée, elle demande au conseil municipal de se prononcer en faveur de l'abandon de ce projet. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de renoncer à effectuer les travaux de mise en place d'un assainissement collectif au village des Chiers.

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le

DELIBERATION N° 2016-0056 en date du 13 OCTOBRE 2016 portant sur « L'AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE DE L'ATSEM »

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder à une réorganisation du travail afférent à l'emploi d'ATSEM 1ère classe. En effet, le contrat de travail de l'emploi d'avenir étant terminé, les horaires ont été réaménagés. Ceci entraîne donc une augmentation de la durée hebdomadaire de travail relative à cet emploi de 2 heures soit 30 heures hebdomadaires

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, (article 97 et 104 à 108),

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (articles 18 à 19 et 30 à 33

Considérant que lorsqu'il est décidé de modifier, soit en hausse, soit en baisse, le nombre d'heures de services hebdomadaires afférent à un emploi permanent à temps non complet, cette modification est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident d'augmenter la durée hebdomadaire de travail relative à l'emploi de L'ATSEM 1^{ère} classe soit passage à un temps de travail de 30/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2016

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le

DELIBERATION N° 2016-0057 en date du 13 OCTOBRE 2016 portant sur « LA DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX SECURITE ACCES SANITAIRES »

Madame le Maire informe le conseil de la nécessité d'effectuer des travaux aux abords des sanitaires publics dans le cadre des ERP. Ces travaux sont évalués à 3320 € HT et la commune pourrait bénéficier d'une aide financière de la dotation d'aménagement des territoires ruraux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

donne son accord pour effectuer les travaux d'accès aux sanitaires.

Sollicite une aide financière par l'octroi de la DETR

s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune et décide de les financer de la manière suivante :

DEPENSES : 3320 €

RECETTES : subvention DETR 50 % : 1660,00

financement commune : 1660,00

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le

DELIBERATION N° 2016-0058 en date du 13 OCTOBRE 2016 portant sur « LA DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET EAU»

Madame le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à la modification de crédits budgétaires sur le budget de l'eau :

article 605 : achat d'eau : -740 €

article 675 : titres annulés sur exercice antérieur : +740 €

le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable.

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le

